

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
relatif au marché 2013AGGLO-39A
Missions d'études et de maîtrise d'œuvre pour l'extension de
l'ISDND du Mentaure à La Ciotat

Passé entre :

La Métropole Aix-Marseille Provence - Territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile
932 avenue de la Fleuride – Z.I. Les Paluds – BP 1415
13785 Aubagne Cedex

Représentée par son Président, Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité à cet effet.

Ci-après désignée par « le pouvoir adjudicateur » D'une part

et,

Le groupement d'entreprise conjoint **INDDIGO – GEOLITHE**

Dont le mandataire solidaire et la société **INDDIGO SAS**, sise
367 avenue du Grand Ariétaz
73000 CHAMBERY

Représentée par son Responsable d'agence, Madame Céline ARNAUD, dûment habilitée à cet effet.

Ci-après désigné par « le titulaire » D'autre part

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille Provence – subrogée au droit de la Communauté d'agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile conformément aux lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dites MAPTAM et n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite NOTRE – a confié dans le cadre du marché n°AGGLO2013-39A, la maîtrise d'œuvre pour l'extension d'une installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) et de ses équipements connexes situé sur le Mentaure à La Ciotat, au groupement d'entreprises conjoint **INDDIGO/GEOLITHE** (dont le mandataire solidaire est la société INDDIGO).

Ce marché notifié le 02 septembre 2013, comportait une tranche ferme d'un montant de 237 376 euros TTC, décomposée en deux phases 1 et 2, d'un montant respectif de 82 793 euros TTC et 154 583 euros TTC, et deux tranches conditionnelles correspondant aux phases 3 et 4 du marché. Les tranches fermes portaient respectivement sur les études préliminaires et l'avant-projet. Les tranches conditionnelles portaient sur les dossiers de consultation des entreprises (DCE) et sur le suivi des travaux jusqu'aux opérations de réception.

Par ordre de service notifié au mandataire du groupement le 04 septembre 2013, le démarrage du marché a été fixé au 16 septembre 2013.

Par ordre de service notifié le 06 juin 2014, le pouvoir adjudicateur a suspendu la mission du groupement.

Par courrier du 26 mars 2015, reçu le 31 mars 2015, le pouvoir adjudicateur notifie l'arrêt définitif de l'exécution du marché à l'issue de la phase 1 de l'étude, cette décision emportant la résiliation du marché sans indemnités, en application de l'article 12 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Le groupement a contesté le fondement de la résiliation et a transmis 4 factures des prestations réalisées totalement ou partiellement. Rejetant son argumentation sur le fondement de la résiliation et le paiement des factures transmises, le pouvoir adjudicateur a communiqué le décompte de résiliation au mandataire, par courrier en date du 25 novembre 2015.

Considérant, au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'un litige est alors né entre les Parties.

Par un mémoire introductif reçu le 27 janvier 2016, le groupement INDDIGO-GEOLITHE a saisi le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges en matière de marchés publics de Marseille (CCIRAL) afin de solliciter son arbitrage dans le cadre du litige relatif au paiement des 4 factures et sur le fondement juridique de la résiliation du marché. Le groupement demandait d'établir le montant du DGD à **126 522,03 euros TTC**, prenant en compte une indemnisation d'un montant de 46 702,20 € TTC ainsi que l'indemnité de résiliation de 2% et les intérêts moratoires.

Par un avis rendu le 18 mai 2017, le CCIRAL de Marseille a proposé d'accorder au groupement la somme de **24 967 euros TTC**.

Considérant que l'article 2044 du Code Civil permet de conclure une transaction, qui constitue « un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître », sachant que ce contrat « doit être rédigé par écrit » ;

Considérant ensuite que la jurisprudence administrative admet qu'un contrat de transaction puisse être conclu à tout moment pour mettre fin à un litige né ou à naître, les Parties ont décidé d'engager des négociations afin de mettre un terme, à l'amiable, au précontentieux relatif à la réclamation présentée par le Titulaire et à l'absence de paiement des sommes dues par la Métropole.

Ainsi, les concessions réciproques des parties ont permis d'établir le présent protocole transactionnel.

Entre la Métropole et le titulaire, il est convenu et arrêté ce qui suit :

I – OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de régler l'ensemble des différends entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire nés à l'occasion du règlement du marché concernant le projet d'extension de l'ISDND du Mentaure.

En particulier, les parties entendent permettre le règlement pour solde de tout compte des prestations exécutées par le titulaire ci-dessous décrites ainsi que renoncer mutuellement à tout recours contentieux de quelque nature que ce soit relatif au présent protocole transactionnel.

II – ENGAGEMENT DES PARTIES

1. ENGAGEMENT DE LA METROPOLE

La Métropole s'engage à verser au titulaire une indemnité globale et forfaitaire d'un montant de 24 967 € TTC correspondant au montant négocié et accepté avec le groupement INDDIGO -GEOLITHE. Cette indemnité se décompose comme suit :

N°	OBJET	PARTIES	MONTANTS (EUROS T.T.C)
1	Tiers du montant des factures de la phase 2	INDDIGO SAS	9 856
2	Mission géotechnique d'avant-projet	GEOLITHE	1 011
3	Etude santé, état initial de la pollution du site en termes d'émission de particules	TECHNISIM	3 450
4	Diagnostic de l'Etat initial du site concernant la flore et la faune	ECO MED	10 650
Total T.T.C			24 967

2. ENGAGEMENT DU GROUPEMENT INDDIGO-GEOLITHE

En contrepartie du respect des engagements pris par la Métropole, le groupement INDDIGO GEOLITHE renonce irrévocablement et sans réserve, à :

- faire établir un DGD à hauteur de 126 522, 03 euros TTC ;
- exiger une indemnisation d'un montant de 46 702,20 € TTC ;
- exiger le versement de l'indemnité de résiliation de 2% ainsi que des intérêts moratoires ;
- toutes réclamations et à toutes actions relatives à ce protocole, nées ou à naître, devant toute juridiction pour quelque motif que ce soit.

3. ENGAGEMENTS COMMUNS

Chacune des parties conserve à sa charge les frais et honoraires relatifs aux démarches et procédures engagées ainsi qu'à la négociation et à la rédaction du présent protocole.

4. REGLEMENT DE L'INDEMNITE

L'indemnité sera réglée directement à chaque prestataire selon la décomposition et ventilation établie ci-dessous, par mandat administratif suivi d'un virement, après présentation de factures originales et de deux copies.

VENTILATION PRESTATAIRES	TOTAL (EUROS T.T.C)
INDDIGO SAS	9 856
GEOLITHE	1 011
TECHNISIM	3 450
ECO MED	10 650

L'ordonnateur chargé d'émettre le mandat est le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence 58, boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE.

Le comptable chargé du paiement est l'agent comptable de la Métropole : Recette des Finances (Marseille Métropole, 33 A rue Montgrand 13006 MARSEILLE).

III– FRAIS ET HONORAIRES

Chacune des parties conserve à sa charge les frais et honoraires relatifs aux démarches et procédures engagées ainsi qu'à la négociation et à la rédaction du présent protocole.

IV– ANNEXE

- Avis du CCIRAL en date du 18 mai 2017 – Affaire n°2016-07

V– CLAUSE DE RENONCIATION A RECOURS

Compte tenu des concessions réciproques que les Parties ont chacune consenties au titre du présent protocole, et sous réserve de sa parfaite exécution par les parties, le présent accord vaut transaction définitive au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et plus particulièrement de l'article 2052 du même Code aux termes duquel les transactions entre les parties, sont revêtues de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peuvent être révoqués pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

En conséquence, contre parfaite exécution des termes du présent accord transactionnel par chacune des parties aux présentes, celles-ci se déclarent remplies de leurs droits après s'être consenties des concessions réciproques et renoncent à toute instance ou action relative au litige objet du présent protocole.

Le présent protocole n'entrera en vigueur qu'à compter de la réalisation de la dernière formalité suivante :

- approbation par l'organe délibérant de la Métropole ;
- transmission au contrôle de légalité de la délibération autorisant sa signature ;
- signature par le titulaire ;
- signature par l'exécutif de la Métropole.

Fait en double exemplaire :

A Marseille, le

Pour le titulaire :

Madame Céline ARNAUD
INDDIGO SAS

Pour le pouvoir adjudicateur :

Monsieur Jean-Claude GAUDIN
*Président de la METROPOLE AIX MARSEILLE
PROVENCE*